

**RÈGLEMENT 2020-1007  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-450 CONCERNANT  
LE BON ORDRE, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique;

**CONSIDÉRANT** les règles édictées par le gouvernement du Québec et par le gouvernement du Canada concernant la pandémie de la COVID-19;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier ce règlement afin que les policiers de la Sûreté du Québec ainsi que le préventionniste aux incendies et le préposé au stationnement puissent émettre les constats d'infraction appropriés sur le territoire de la ville de Baie-Comeau;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 11 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le chapitre IX.1 suivant est ajouté :

«

**CHAPITRE IX.1 -  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

**ARTICLE 61.1 RÈGLES ET INFRACTIONS**

Nul ne peut contrevenir aux règles édictées par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou par la municipalité suite à la déclaration d'urgence sanitaire concernant la pandémie de COVID-19.

- 1° Commet une infraction quiconque, dans une place publique extérieure, refuse de se tenir à une distance d'au moins 2 mètres d'une autre personne qui ne réside pas avec elle, sauf s'il est impossible de respecter la distance minimale de 2 mètres et qu'il utilise un moyen de protection individuel tel un couvre-visage, visière ou autre moyen semblable.
- 2° Commet une infraction quiconque refuse de se laver les mains à l'entrée ou à la sortie d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie, si un désinfectant ou un dispositif de lavage des mains est mis à sa disposition et que le représentant du propriétaire l'exige.



- 3° Commet une infraction quiconque se trouve dans une place publique appartenant à la Ville ou utilise des infrastructures ou équipements lui appartenant si la Ville en a déclaré la fermeture par résolution en vertu du présent chapitre.
- 4° Commet une infraction quiconque se trouve dans un endroit dont le gouvernement a déclaré la fermeture, à l'exception du propriétaire de l'endroit et de ses employés. »

### ARTICLE 3

L'article 66.1 suivant est ajouté :

#### « ARTICLE 66.1 IDENTIFICATION

Toute personne interpellée par une personne autorisée à émettre des constats d'infraction en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une pièce d'identité. »

### ARTICLE 4

L'article 75.1 suivant est ajouté :

#### « ARTICLE 75.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 61.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$. En cas de récidive, les amendes sont doublées. »

### ARTICLE 5

L'article 76 intitulé « Poursuites pénales » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« 6° le préventionniste aux incendies et le préposé au stationnement à émettre des constats pour les infractions au chapitre IX.1 - **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE.** »

### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2020-151 lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 18 mai 2020.

  
YVES MONTIGNY  
MAIRE

  
JOANIE PERRON  
GREFFIÈRE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 27 mai 2020